



République Française

COMMUNE D'OFFENDORF

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU CITY STADE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques,
 VU le Code du sport,
 VU la norme NF EN 15312 relative aux équipements sportifs en accès libre,
 VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,
 VU le Code de la Santé Publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer l'utilisation des équipements publics afin de garantir la sécurité des usagers, de préserver la tranquillité du voisinage et de maintenir le bon état des installations ;

ARRÊTE

Article 1 : Accès et horaires

L'accès et l'utilisation du City Stade sont autorisés au public tous les jours, y compris les week-ends et jours fériés, de 8 h à 22 h.

Le City Stade n'étant pas pourvu d'éclairage public, son utilisation est interdite dès lors que les conditions de luminosité naturelle ne permettent plus une pratique en toute sécurité.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Article 2 : L'équipement de pratique sportive

Le City Stade fait partie des installations sportives de l'Espace Sportif et Culturel d'Offendorf. Il est mis à disposition des utilisateurs selon les règles définies ci-après et est accessible à toute personne.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique de l'activité sportive, et en assumant l'entière responsabilité. Ils devront être couverts par une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers.

La pratique de l'activité sportive est placée sous la responsabilité des parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Le Maire, chargé de faire respecter le présent règlement, peut exclure immédiatement du City Stade toute personne qui ne respecterait pas l'ensemble des articles du présent règlement.

Le City Stade permet l'initiation et la pratique du football, du hand-ball et du basket-ball. Toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite : rollers, planches à roulettes, trottinettes, cycles et engins assimilés.

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. Les chaussures à crampons sont interdites. L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée qu'en cas de faute qui lui serait imputable dans l'entretien ou la gestion de l'équipement.

Article 3 : Conditions d'ordre et de sécurité générales

- Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.
- Il est obligatoire d'avoir un comportement correct afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.
- Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (rassemblement, musique...).
- Il est interdit de pénétrer au sein du City Stade en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées.
- Il est interdit de fumer, vapoter ou consommer des produits illicites sur l'ensemble du site.
- Il est interdit d'introduire des objets ou matériaux qui pourraient constituer un risque (bouteilles en verre, etc...).
- La tenue vestimentaire doit être correcte et décente. Il est interdit de jouer torse nu.
- Il est formellement interdit de pénétrer sur le City Stade à vélo, skate, trottinette, véhicule à moteur.
- Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble du site.
- Les usagers doivent mettre leurs déchets dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Article 4 : Dégradations

Il est recommandé d'informer dans les meilleurs délais la commune d'Offendorf de tout accident ou détérioration survenu sur le City Stade :

- Par téléphone : 03.88.96.80.02
- Par mail : mairie@offendorf.fr

Protection des installations

Toute dégradation volontaire des équipements ou des installations du City Stade engage la responsabilité de son auteur ou de ses représentants légaux lorsqu'il s'agit d'un mineur. Les frais de remise en état pourront être réclamés aux responsables.

Numéros d'urgence :

- Pompier 18
- Samu 15
- Gendarmerie 17

Article 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents et autorités compétents habilités à constater les infractions et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Drusenheim
- Registre des arrêtés

Fait à Offendorf, le 29 octobre 2026



Le Maire,
Philippe BROLY